



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 07 août 2026

**RELATIF A L'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES EN VUE DE LA RÉALISATION EN URGENCE DE
COUPES D'ARBRES DANGEREUX SUITE AUX DÉGÂTS ENTRAÎNÉS PAR LES
INCENDIES DANS LES COMMUNES**

**DE ANDERNOS, AUDENGE, ARES, LACANAU, LANTON, LEGE CAP FERRET, LE TEMPLE, LE PORGE,
MARTIGNAS, SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT MEDARD EN JALLES, SAINTE HELENE, SALAUNES, SAUMOS,
MARCHEPRIME**

La Préfète de la Gironde

VU le code forestier, notamment le titre III du Livre I consacré à la défense et lutte contre les incendies de forêt et ses articles L.131-3, L.133-8-1 et L.341-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.130-1

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie Brocas Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2026 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de Gironde et des Landes

VU l'urgence et le risque de péril imminent posé par l'incendie dans les zones de Bordeaux Métropole et du nord du Bassin d'Arcachon

Considérant que l'incendie de Saumos, en cours depuis le mercredi 22 juillet 2026, a entraîné la mort ou la fragilisation des arbres impactés entraînant un risque de chute ;

Considérant qu'il y a lieu pour ces raisons à procéder sans délai à des coupes de mise en sécurité à proximité des bâtiments et des routes concernés par ce risque de chute d'arbres, et de débiter ces travaux sans délai ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux communes de ANDERNOS, AUDENGE, ARES, LACANAU, LANTON, LEGE CAP FERRET, LE TEMPLE, LE PORGE, MARTIGNAS, SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT MEDARD EN JALLES, SAINTE HELENE, SALAUNES, SAUMOS, MARCHEPRIME.

Article 2 : Les agents des entreprises de travaux forestiers et des coopératives forestières, sur demande et sous la coordination des communes concernées et le cas échéant du Conseil Départemental de Gironde, avec l'appui de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde, sont autorisés à abattre et à évacuer les arbres dont la coupe est nécessaire à la mise en sécurité à proximité des bâtiments et des routes concernés par les risques de chute d'arbres impactés par l'incendie.

Article 3 : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur de la fédération girondine de DFCI, les maires des communes concernées, le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète, .



Sophie BROCAS